



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE L'AUTORITÉ

En application des articles 15 et 18 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ci-après désignée ACAPS), le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil en date du 14 avril 2016.

ARTICLE PREMIER : ATTRIBUTIONS

Le Conseil délibère sur les questions relevant de ses attributions telles que définies par l'article 15 de la loi n° 64-12 portant création de l'ACAPS ou mentionnées au niveau des articles 22, 24, 28, 35 et 40 de la même loi. Ces attributions sont listées en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Le Conseil peut également débattre de toute question qui lui est soumise par le Président et entrant dans le domaine d'activité de l'ACAPS.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le Conseil de l'ACAPS est composé de sept (07) membres, conformément à l'article 16 de la loi n° 64-12 comme suit :

- 1) le Président de l'ACAPS, Président ;
- 2) le Président de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- 3) le Directeur du Trésor et des Finances Extérieures représentant l'administration conformément à l'article premier du décret n° 2-16-172 du Chef de Gouvernement ;
- 4) un Magistrat de la Cour de Cassation, versé dans les domaines économique et financier, désigné par le premier Président de ladite Cour.
- 5) trois (3) membres nommés par décret, choisis pour leur compétence dans les domaines des assurances, de la mutualité ou de la retraite (ci-après désignés « Membres Indépendants »).

Le Conseil peut, à la demande du Président, s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont il estime l'avis utile.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Conformément à l'article 21 de la loi n° 64-12 précitée, en cas de vacance du Président pour raisons d'absence, d'empêchement ou pour toute autre raison, le Conseil procède à l'élection d'un membre parmi ses Membres Indépendants pour présider ses réunions. Pour la désignation dudit membre, le Conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du membre le plus âgé. Les modalités de l'élection du remplaçant du Président se font conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES INDÉPENDANTS

Conformément à l'article 16 de la loi n° 64-12 précitée, le mandat des Membres Indépendants est de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Le mandat d'un Membre Indépendant prend fin avant terme :

- suite à sa démission. Cette démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président ;
- s'il commet une faute grave ou s'il devient incapable d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, le mandat prend fin sur demande motivée du Conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé ;
- dans le cas où il se retrouve dans une situation d'incompatibilité sans y remédier dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessous.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

A la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

ARTICLE 5 : INCOMPATIBILITÉ

Conformément à l'article 46 de la loi n° 64-12 précitée, les membres du Conseil ne peuvent ni faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'entités soumises au contrôle de l'ACAPS, ni exercer une fonction quelconque dans ces entités, ni être salariés ou exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant lesdites entités.

En outre, ils ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de l'ACAPS ni s'engager vis-à-vis d'elle conjointement avec des tiers.

Les Membres Indépendants ne peuvent, au cours de leur mandat :

- exercer une fonction gouvernementale ou une fonction quelconque dans l'administration, dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;
- avoir un intérêt direct ou indirect dans les entités soumises au contrôle de l'ACAPS. Dès qu'un Membre Indépendant a pris connaissance de l'existence d'un tel intérêt ou lorsque cet intérêt lui échoit par succession ou par tout autre moyen, il doit le déclarer au Président de l'ACAPS. Ce dernier lui accorde un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour se conformer à cette prescription. Passé ce délai et si ce Membre Indépendant ne se conforme pas à ladite prescription, il est considéré comme démissionnaire de plein droit.

ARTICLE 6 : RÈGLES D'ÉTHIQUE ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du Conseil s'engagent à assumer leur mandat dans un esprit d'éthique compatible avec leur mission, en s'assurant que les décisions qu'ils prennent soient dictées par la recherche de l'équité, de la transparence et de l'intégrité des secteurs soumis au contrôle de l'ACAPS et en s'abstenant de prendre des décisions dictées par des intérêts particuliers ou corporatistes.

En cas de conflit d'intérêts à l'occasion d'un dossier particulier soumis au Conseil, le membre concerné doit le déclarer au Président préalablement à la réunion dudit

Conseil. Cette déclaration est consignée dans le procès-verbal. Il est tenu alors de s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision du Conseil sur ce dossier particulier.

ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL

Les membres du Conseil ainsi que toute autre personne présente aux séances du Conseil sont tenus au secret professionnel concernant l'ensemble des discussions auxquelles ils ont participé ou dont ils ont été témoin, ainsi que sur toute la documentation qui leur a été remise ou à laquelle ils ont eu accès pendant ou en préparation desdites séances.

ARTICLE 8 : RÉUNIONS

8.1 : Fréquence

Conformément à l'article 17 de la loi n° 64-12 précitée, le Conseil se réunit à l'initiative du Président aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an, pour l'approbation des états de synthèse et du rapport d'activité pour l'exercice clôt ainsi que pour l'approbation du budget de l'exercice suivant. Le Conseil se réunit également chaque fois que trois (03) au moins de ses membres le demandent.

Sauf cas exceptionnel, la réunion du Conseil traitant de l'approbation du budget d'une année se tient avant la fin du mois de décembre de l'année précédente et celle traitant de l'approbation des états de synthèse d'un exercice se tient avant la fin du mois de mars de l'exercice suivant.

8.2 : Convocations, lieu des réunions et ordre du jour

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social de l'ACAPS. Elles peuvent être exceptionnellement tenues dans un autre lieu au Maroc à l'initiative du Président.

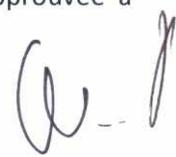
Le Président convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour. La convocation a lieu par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Sauf cas exceptionnel, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, des documents et des informations nécessaires, sont adressées par le Président aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Si un membre du Conseil souhaite inscrire une question particulière à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, il doit en faire la demande au Président, au moins trois (3) semaines avant la date de cette réunion.

De même, toute demande de réunion formulée à l'initiative de 3 membres au moins conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 8.1 ci-dessus, doit être envoyée au Président au moins trois (3) semaines avant la date prévue de la réunion. Ladite demande doit préciser les points à inscrire à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil peuvent demander l'ajout de points additionnels à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance du Conseil. Cette demande doit être approuvée à l'unanimité par les membres présents.



8.3 : Quorum

Conformément à l'article 17 de la loi n° 64-12 précitée, le Conseil délibère valablement si au moins 4 de ses membres, dont le Président, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président lève la séance. Il peut convoquer le Conseil pour une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour. Dans ce cas et nonobstant les dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, le délai de la réunion est ramené à sept (7) jours.

8.4 : Procuration

Conformément à l'article 17 de la loi n° 64-12 précitée, un membre peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Les procurations doivent être adressées et parvenir au Président avant le début de la réunion du Conseil. Elles peuvent être adressées par lettre, télécopie ou courrier électronique.

8.5 : Registre des présences

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres du Conseil, par le Commissaire du Gouvernement et par le Secrétaire du Conseil. Une feuille de présence est également signée par les autres personnes assistant à la réunion du Conseil.

ARTICLE 9 : RÈGLES DE MAJORITÉ ET MODALITÉS DE VOTES

Conformément au dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 64-12 précitée, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à l'issue d'un vote à mains levées. Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, ce vote peut être effectué à bulletins secrets sur décision unanime du Conseil.

Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal.

Les réunions et les délibérations du Conseil peuvent faire l'objet d'enregistrements.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU CONSEIL

Les membres du Conseil reçoivent toutes les informations nécessaires à l'examen de l'ordre du jour. Ils peuvent également demander et se faire communiquer, par l'intermédiaire du Président, tous les documents utiles pour l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil ont accès aux dossiers et aux procès-verbaux des réunions du Conseil.

ARTICLE 11 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 36 de la loi n° 64-12 précitée, le Commissaire du Gouvernement exerce un contrôle sur les activités de l'ACAPS pour le compte de l'Etat

et au nom du Ministre chargé des finances. Il veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant lesdites activités.

Le contrôle du Commissaire du Gouvernement ne porte ni sur les prises de circulaires relatives à la régulation et à la supervision des secteurs sous le contrôle de l'ACAPS ni sur les prises de décisions de sanctions.

Le Commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil, s'il le juge opportun.

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué par le Président aux réunions du Conseil dans les mêmes formes et délais que les membres du Conseil. Il est également invité aux réunions des comités restreints dans les mêmes conditions et délais applicables aux membres desdits comités.

ARTICLE 12 : SECRÉTARIAT DU CONSEIL & PROCÈS-VERBAUX

Un Secrétaire du Conseil est nommé par ce dernier sur proposition du Président. En cas d'absence du Secrétaire du Conseil à l'une des réunions, le Conseil désigne séance tenante un remplaçant, sur proposition du Président.

Le Secrétaire du Conseil est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation des réunions ainsi que de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux, des relevés des décisions et des dossiers présentés au Conseil.

Les réunions du Conseil sont sanctionnées par :

- des procès-verbaux relatant les débats, dont les projets sont communiqués aux membres du Conseil au plus tard trente (30) jours après la tenue de la réunion. Les observations des membres sur lesdits procès-verbaux sont communiquées au secrétariat du Conseil. Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante. Ils sont signés par le Président et deux (2) membres du Conseil ;
- un relevé des résolutions prises par le Conseil, établi en séance. Au terme de la séance, il est donné lecture de ce relevé qui est signé, séance tenante, par le Président et un membre du Conseil.

ARTICLE 13 : COMITÉS ÉMANANT DU CONSEIL

Le Conseil peut, pour des missions ou des domaines particuliers, constituer un ou plusieurs comités provisoires ou permanents émanant de lui.

Le Conseil détermine les mandats et les attributions éventuelles de ces comités et en désigne les Présidents et les membres. Dans le cas où un comité constitué est permanent, un règlement intérieur doit être établi et approuvé par le Conseil.

La présidence des comités émanant du Conseil est assurée par un membre du Conseil. Les membres des comités peuvent être des membres du Conseil ou des membres désignés en dehors de celui-ci. Ces derniers restent soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'éthique, de conflits d'intérêts et de secret professionnel mentionnées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus et applicables aux Membres Indépendants.

Les secrétariats des comités sont assurés par le Secrétaire du Conseil.

Ces comités instruisent les affaires entrant dans le cadre de leurs attributions et soumettent au Conseil, par l'intermédiaire du Président de l'ACAPS, leurs avis et recommandations. Ces derniers doivent être documentés et font l'objet de rapports et de discussions en Conseil.

Les comités peuvent, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leur mission :

- demander tout document à la disposition de l'ACAPS ;
- entendre toute personne appartenant au personnel de l'ACAPS et tout expert ;
- demander la réalisation d'études techniques externes, aux frais de l'ACAPS, conformément aux procédures en vigueur et après accord du Conseil.

Les demandes d'information et d'audition du personnel de l'ACAPS sont adressées au Président du Conseil.

ARTICLE 14 : AUTO-ÉVALUATION

Les membres du Conseil remplissent, au moins une fois tous les deux (02) ans, un questionnaire d'auto-évaluation dont le formulaire est approuvé préalablement par le Conseil.

Les résultats de ce questionnaire font l'objet d'un point de l'ordre du jour d'une réunion du Conseil.

L'autoévaluation du Conseil a pour objectif :

- d'apprécier les modalités de fonctionnement du Conseil et des comités et d'identifier des propositions destinées à améliorer leur fonctionnement;
- d'identifier les améliorations éventuelles à apporter aux règlements intérieurs.

ARTICLE 15 : RÉMUNERATION DES MEMBRES

Les Membres Indépendants perçoivent des indemnités fixées par le Conseil sur proposition du Président au titre de leur participation aux travaux du Conseil.

Lorsqu'un Membre Indépendant participe en tant que président ou membre à un comité émanant du Conseil ou à la Commission de Discipline visée à l'article 23 de la loi n° 64-12, le Conseil peut lui attribuer une rémunération complémentaire. De même, le Conseil peut fixer une rémunération aux membres désignés en dehors de celui-ci dans les comités.

ARTICLE 16 : PUBLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est publié sur le site de l'ACAPS.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le14 AVR 2016

